

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 008-2017/ARMP/CRD DU 08 MARS 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
ESSOWASIM EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 004/2016/FNGPC COOP-CA
DU 30 SEPTEMBRE 2016 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU
TOGO RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS, CAMPAGNE 2017-2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 003/17/DG/EE datée du 27 février 2017 de l'Etablissement ESSOWASIM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0536 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 27 février 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0536, l'Etablissement ESSOWASIM, ayant son siège social à Lomé, Tél : (228) 22 22 33 85/ 22 52 22 05 , 01 BP : 4142, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 004/2016/FNGPC COOP-CA du 30 septembre 2016 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relatif à l'achat d'engrais au profit des producteurs de coton pour la campagne 2017-2018.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre référencée n° 0051/2017/NSCT/DG/PRMP datée du 16 février 2017 reçue le 17 février 2017, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a informé l'établissement ESSOWASIM des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Que non satisfait desdits résultats, le comptable de l'établissement ESSOWASIM a, par lettre datée du 27 février 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant qu'il est de règle que pour représenter une personne physique ou morale devant une instance juridictionnelle, le mandataire doit être dûment habilité à agir au nom et pour le compte de cette personne ;



Que s'agissant d'une entreprise d'exploitation individuelle ou d'une société, la personne habilitée à représenter celle-ci est généralement le représentant légal ou statutaire qui peut être, selon les cas, le promoteur, le gérant ou le directeur général ;

Qu'en dehors du dirigeant statutaire, la représentation par toute autre personne ne peut valablement se faire que par délégation de pouvoir ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en contestation des résultats de l'appel d'offres susvisé est signée par le comptable de l'établissement ESSWASIM sans délégation de pouvoir ;

Que dès lors que le signataire de la requête ne produit aucun mandat ou procuration émanant de la gérante de l'établissement ESSOWASIM qui l'autorise expressément à agir au nom et pour le compte de son établissement, le comptable ne justifie pas de la qualité pour agir ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'établissement ESSOWASIM irrecevable en son recours pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'établissement ESSOWASIM, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU